



Année 2026 Arrêté n°045.

DOSSIER : N° PC 624912300006

Accordé le 26 Octobre 2023

Affiché en mairie le :

Demandeur(s) : Monsieur Quentin WOUTS

Demeurant : [REDACTED]

Adresse des travaux : 89 rue de la Vangerie à LAVENTIE (62840)

Référence(s) cadastrale(s) : AN 320

ARRÊTÉ

Accordant une prorogation à un permis de construire au nom de la commune de LAVENTIE

Le Maire de la Commune de LAVENTIE

Vu le permis de construire accordé le 26 Octobre 2023

Vu la demande de prorogation de Mr Quentin WOUTS reçu en mairie le 16 Février 2026

Vu l'objet de la prolongation :

- Les travaux ont démarré, mais pour des moyens financiers, ces derniers ont pris du retard,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire n°PC62491230006 accordé le 26 Octobre 2023 est PROROGÉ pour une durée d'une année.

Article 2

Cette prorogation prendra effet au terme de la validité du permis de construire susvisé.

Article 3

Les réserves et les prescriptions contenues dans l'arrêté de décision susvisé du permis de construire sont maintenues.

LAVENTIE, le 17 Février 2026
Le Maire, de Laventie,
Jean-Philippe Boonaert



Acte publié le 24/02/2026
Jean-Philippe BOONAERT,
Maire de Laventie 1/2

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Acte publié le 24/02/2026
Jean-Philippe BOONAERT,
Maire de Laventie